

vrai que j'ai demandé vers 10 heures et demie ce soir-là si le ministre ferait connaître aux producteurs agricoles ce qu'on attend d'eux cette année à l'appui de notre effort de guerre et, à mon avis, cette demande était bien fondée. Le 5 mars l'honorable député de Haldimand proposa un amendement à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. Il ne put compléter ses observations que le 26 mars. Dans l'intervalle, le 12 mars, le ministre annonça le plan de prime dont nous sommes actuellement saisis.

Le 14 novembre, me fondant sur l'expérience acquise durant trois ou quatre ans au comité consultatif créé sous l'empire de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies, j'ai préconisé un plan qui, tout en reproduisant les grandes lignes du plan actuel, avait beaucoup plus d'envergure. Je reconnais qu'il faut réduire de quelque manière l'étendue des emblavures au pays, mais avec d'autres je suis également convaincu que les producteurs, sur la base du contingentement actuel des livraisons, doivent toucher un prix proportionné pour le blé qu'ils sont autorisés à livrer. J'ai pris la parole à maintes reprises l'an dernier et j'ai prouvé, hors de conteste, je pense, qu'un tel prix s'établissait alors à environ \$1.25 le boisseau à Fort-William—en violent contraste avec cette allocation de 70 c. Je suis plutôt défavorable au plan proposé par le cabinet. Le fait que le ministre n'a proposé aucune mesure de réglementation ou d'application de ce plan m'a déçu. Il ne convient pas de conférer par décret du conseil de tels pouvoirs dictatoriaux dans un domaine comme celui-ci.

Je tiens aussi à signaler que le comité de l'agriculture, malgré la pénible situation de l'agriculture d'un océan à l'autre, n'a pas siégé une seule fois au cours des deux dernières sessions. Devant les soucis apparents que la situation agricole causait au cabinet, il est difficile de comprendre pourquoi ce comité n'a pas été convoqué pour examiner ce grave état de choses.

La loi de l'assistance à l'agriculture des Prairies fait du ministre de l'Agriculture presque un dictateur, mais son sceptre ne s'étend que sur les cultivateurs qui produisent moins de 12 boisseaux à l'acre. Ce plan nouveau fera relever tous les cultivateurs de sa compétence. Je suis certainement d'avis qu'une telle autorité ne devrait pas être conférée à quelqu'un qui passe pour mettre tant d'esprit de parti dans son administration. Comme indication de ce qui peut nous attendre, permettez-moi de citer le rapport de l'Auditeur général pour l'exercice terminé le 31 mars 1940. A la page 72, parlant de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies, l'Auditeur général déclare :

Sans avoir obtenu de certificat du contrôleur du Trésor, comme le spécifient les articles 26 et 29 de la loi du revenu consolidé et de la

[M. Ross (Souris).]

vérification, 1931, on a outrepassé les montants prévus par la loi de finances d'environ \$1,315,775.20, somme qui se répartit ainsi: utilisation des terres, \$22,036.47; irrigation, petits projets, \$909,553; projets importants, \$384,185.73.

Un amendement apporté à la loi sur le rétablissement agricole des Prairies (chap. 7, sanctionné le 5 avril 1939), autorise le ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure des ententes avec les provinces, les villes, les villages, les particuliers, etc., ayant pour but l'emmagasinage des eaux. Au cours de l'année on a effectué plusieurs paiements avec la seule autorisation du ministre.

Le rapport cite ensuite des exemples. Je ferai observer que cela se passait durant la dernière partie de 1939, assez peu de mois avant les élections générales de mars 1940.

A la page 76, je trouve ce qui suit, au sujet de la loi de l'assistance à l'agriculture des Prairies :

Des règlements promulgués en vertu de la loi et approuvés par un arrêté en conseil du 23 novembre 1939 (C.P. 3820) prévoyaient la création d'un bureau de revision ayant pour mission de vérifier les dossiers, de reviser le classement des récoltes, de prendre en considération les demandes douteuses et de faire connaître ses conclusions au ministre de l'Agriculture. Avant la modification de la loi en 1940, le rendement à l'acre servant de base au calcul de l'allocation par acre était laissé à la discrétion du ministre de l'Agriculture; les légistes ont exprimé l'avis que bien que les membres du comité ne fussent pas du même avis, il n'en résultait pas que le ministre n'était pas autorisé à accorder des allocations. Plusieurs montants payés par le ministre n'ont pas été approuvés par le comité.

Les cultivateurs ne sont pas tenus de présenter une demande de secours. Bien que, d'après l'article 5 de la loi, des règlements puissent être établis "enjoignant aux agriculteurs de fournir les renseignements spécifiés dans ces règlements", et que, d'après l'article 11, "sera coupable d'infraction à la présente loi toute personne qui prétend faussement avoir droit à un paiement prévu par la présente loi", les cultivateurs n'indiquaient que la superficie des emblavures et ces rapports étaient souvent modifiés sans être contresignés par les cultivateurs.

Les mêmes pages contiennent plusieurs autres exposés de ce genre, et tous montrent que les règlements adoptés de la façon qu'ils l'ont été confèrent au ministre une autorité des plus étendues. Je suis tout à fait d'avis que les règlements devraient comprendre un article restrictif pour la protection du petit producteur. Un honorable préopinant a dit que les cultivateurs ensemencement en moyenne cinquante acres en blé. Au Manitoba il ne serait guère exagéré de porter cette moyenne à un minimum de 80 acres dans une forte partie de la province, et j'estime qu'on ne devrait contraindre aucun cultivateur à réduire ses emblavures au-dessous de cette moyenne; il faudrait frapper de restrictions les gros cultivateurs qui peuvent profiter financière-